

TRIBUNAL DE PROXIMITE
de NANTUA
4 Place d'Armes
01130 NANTUA

N° 627/225
CODE : 50A/0A

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE NANTUA (AIN)

JUGEMENT DU 1^{er} AOÛT 2025

RG n° 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge des Contentieux de la Protection : Lionel MARRONI,

Greffière : Karine VINCENT, Adjoint Administratif, faisant fonction de Greffier,

Monsieur

Madame

C/

COFIDIS
SAS CK ENERGIE

DEMANDEURS :

Monsieur

Madame

Représentés par Me SCOTTO DI LIGUORI Ornella, avocat du barreau de Marseille

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

DÉFENDEURS :

SA COFIDIS

Parc de la Haute Borne 61, avenue de Halley
59866 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par la SELARL INTERBARREAUX HKH AVOCATS, avocats
du barreau de l'Essonne

SAS CK ENERGIE

33 Quai Arloing
69009 LYON

Représentée par Me SIRAUDIN Ombeline, avocat du barreau de Lyon

DÉBATS :

L'affaire appelée à l'audience du 27 Juin 2024 a fait l'objet de renvois successifs jusqu'à celle du 22 mai 2025. A cette date, elle a été retenue et mise en délibéré au 03 juillet 2025 puis prorogée pour le présent jugement être rendu ce jour par mise à disposition au greffe.

GROSSE / COPIE DÉLIVRÉE

Le 01 AOÛT 2025

À Me Scotto di Liguori
Ornella

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1000 S. EAST ASIAN AVENUE

CHICAGO, ILL. 60607-7073

TEL: (773) 936-3000 FAX: (773) 936-3001

WWW.CHICAGO.EDU

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

CHICAGO, ILL. 60607-7073

EXPOSE DU LITIGE :

Le 21 septembre 2020, Monsieur [REDACTED] née [REDACTED] ont signé un bon de commande avec la société ACK ENERGIE portant sur la fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque destinée à l'autoconsommation au prix de 14.900 euros.

La société COFIDIS par l'intermédiaire de la marque PROJEXIO a consenti le même jour à un crédit sous la forme d'un prêt affecté d'un montant de 14.900 euros au taux annuel effectif global de 3,96% remboursable en 130 mensualités de 143,43 euros hors assurances.

Se plaignant d'une faiblesse du rendement de leur installation, les consorts ont sollicité une expertise sur investissement le 14 décembre 2022.

Par exploits d'huissier séparés délivrés le 8 et 11 avril 2024, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont fait citer la société COFIDIS et la société ACK ENERGIE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Nantua, auquel il est demandé de :

- à titre principal :
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu en septembre 2020 entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et la société ACK ENERGIE ;
- condamner la société ACK ENERGIE à leur restituer la somme de 14.900 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- condamner la société ACK ENERGIE à procéder à la désinstallation du matériel posé et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société ACK ENERGIE sera réputée y avoir renoncé ;
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit conclu entre Monsieur [REDACTED] E. et la société COFIDIS ;
- juger que l'établissement COFIDIS a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société ACK ENERGIE ;
- juger que l'établissement bancaire COFIDIS est privé de son droit à restitution du capital prêté ;
- ~~condamner l'établissement bancaire COFIDIS à restituer l'intégralité des sommes versées~~ par les époux [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires soit la somme de 2856,54 euros arrêtée en mars 2024 ;
- à titre subsidiaire :
- juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde ;
- condamner l'établissement bancaire COFIDIS à leur payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- en conséquence prononcer la déchéance totale de droit aux intérêts afférant au contrat de prêt ;
- en tout état de cause :

condamner solidairement et *in solidum* la société ACK ENERGIE et l'établissement bancaire COFIDIS à leur payer 5.000 euros au titre de leur préjudice moral, et 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens :

L'affaire, enrôlée sous le numéro 11-24-308, a été appelée à l'audience du 27 juin 2024 et a fait l'objet de plusieurs renvois.

Par exploit de commissaire de justice délivré le 18 juillet 2024, les consorts ont fait citer la société CK ENERGIE, l'affaire a été enrôlée sous le numéro 11-24-528 et a fait l'objet d'une jonction avec le numéro principal 11-24-308 à l'audience du 19 septembre 2024.

L'affaire a été retenue à l'audience du 20 février 2025.

La décision a été mise en délibéré au 14 avril 2025, prorogée au 12 mai 2025. Le juge a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 22 mai 2025 afin de permettre la communication des dossiers de plaidoirie.

A l'audience du 22 mai 2025, Monsieur

_____ ont comparu représentés par leur conseil. Ils sollicitent la jonction des deux procédures et que l'intervention forcée de la société CK ENERGIE soit jugée recevable. Sur le fond, ils maintiennent leurs demandes, en actualisant la demande de restitution présentée à l'encontre de la SA COFIDIS à la somme de 6351,01 euros, arrêtée au mois de janvier 2025. Ils concluent en outre au rejet des demandes adverses et à leur condamnation conjointe à leur payer 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils mentionnent à titre liminaire que la société ACK ENERGIE apparaissait toujours en activité sur le site du BODACC lors de la délivrance de l'assignation, et qu'ils ont appelé en intervention forcée la société CK ENERGIE pour régulariser la procédure.

Au soutien de sa demande, ils rappellent que le commercial de la société CK ENERGIE s'est présenté à leur domicile dans le cadre d'un démarchage en présentant que l'installation ne présenterait aucun coût car auto-financée, et qu'ils ont constaté par la suite qu'ils subissent une perte de plus de 100 euros par mois. Ils exposent que la société CK ENERGIE ne leur a pas transmis copie du bon de commande.

S'agissant de la demande en nullité du contrat de vente, se fondant sur le non-respect des dispositions du code de la consommation en ses articles L221-9, L221-5, L111-1 et L111-2 du code de la consommation, ils exposent que le contrat doit être rédigé sur support écrit et remis au consommateur. Ils font valoir en outre que le bon de commande ne répond pas aux exigences légales en ce que les informations requises sont absentes du bon de commande signé, notamment s'agissant des conditions financières, des caractéristiques essentielles du produit, du calendrier prévisionnel de livraison, et faisant valoir en outre que seul l'exposé des modalités des opérations permet aux consommateurs d'apprécier leur engagement.

Ils se fondent subsidiairement sur les articles 1130, 1131 et 1132 du code civil et exposent à ce titre qu'ils se sont engagés dans la mesure où le vendeur a présenté l'achat comme ne présentant aucun coût par l'effet de la revente d'électricité. Ils en concluent que la rentabilité économique est rentrée dans le champ contractuel et a été déterminante de leur consentement, qui a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité.

Ils mentionnent que la nullité implique de remettre les parties dans leur état antérieur à la conclusion du contrat, et que le prix de vente de l'installation doit leur être restitué.

Ils contestent toute confirmation donnée à l'acte de vente, au visa de l'article 1182 du code civil, et font valoir que le vendeur ne rapporte pas la preuve que les conditions de la confirmation de l'acte nul, exigeant de la part de l'acquéreur une connaissance du vice et une volonté sans équivoque de le réparer, sont remplies, l'exécution du contrat et la signature de l'attestation de travaux ne démontrant pas la connaissance des irrégularités formelles affectant le bon de commande en l'absence de communication des conditions générales de vente.

Ils en concluent qu'en raison de l'interdépendance des contrats, la nullité du contrat de vente principal entraîne la nullité du crédit affecté en application de l'article L312-55 du code de la consommation, et que la banque doit être privée de sa créance de restitution en raison des fautes commises.

A cet effet, ils mentionnent que la banque n'a pas procédé à la vérification de la régularité du contrat principal au regard des dispositions d'ordre public du code de la consommation. Ils exposent en outre que la banque a délivré les fonds sans s'assurer que le vendeur avait respecté son obligation, et alors que l'installation n'était pas fonctionnelle, puisqu'elle n'était pas raccordée au réseau.

Ils soutiennent qu'ils avaient la qualité d'emprunteurs non avertis et que la banque avait l'obligation de leur donner des éléments afin de s'engager en connaissance de cause, notamment s'agissant de leur capacité financière, et qu'il s'ensuit une perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif.

La société COFIDIS a comparu représentée par son conseil.

Aux termes de ses dernières écritures, elle conclut au rejet des demandes adverses.

A titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat de crédit, elle sollicite la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer la somme de 14.900 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir.

A titre très subsidiaire, elle demande au tribunal de condamner la société CK ENERGIE à lui payer la somme de 38.949,96 euros, et de la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande au tribunal de condamner la société CK ENERGIE à lui payer la somme de 14.900 euros, et de la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

Elle sollicite la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur le fond, elle rappelle que les emprunteurs doivent rapporter la preuve de l'erreur et notamment que la rentabilité est entrée dans le champ contractuel, et du caractère déterminant sur le consentement.

Elle s'en rapporte quant à la validité du bon de commande, mais expose que les demandeurs qui avaient connaissance du vice, ont poursuivi l'exécution du contrat et qu'il ont en conséquence réitéré de manière non équivoque leur volonté d'acquiescer et user de l'installation qui fonctionne normalement, de sorte que la nullité n'est pas encourue.

Elle rappelle qu'en cas de nullité du contrat de crédit en conséquence de l'invalidation du contrat de vente, les demandeurs doivent payer le montant du capital emprunté même si les fonds ont été adressés au vendeur.

Elle soutient que le demandeur n'est pas fondé à venir reprocher à la banque une faute dans le déblocage des fonds, alors que le système prévu en autoconsommation ne nécessite aucun raccordement spécifique. Elle expose qu'elle a procédé à cette formalité sur leur demande, sur la base d'une attestation de livraison et de mise en service, l'emprunteur ayant ratifié toutes les informations qu'elle contient.

En outre, elle précise qu'en tout état de cause, les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice en lien avec les fautes de la banque, ce d'autant plus qu'ils peuvent en outre récupérer les fonds entre les mains du vendeur.

Elle fait valoir qu'en cas de dispense de remboursement accordée aux emprunteurs, elle est fondée à se retourner envers le vendeur sur le plan contractuel, en application de la convention de crédit vendeur, pour obtenir la restitution du capital et des intérêts qu'elle aurait perçus en cas de poursuite de la relation contractuelle, et subsidiairement sur le plan délictuel ou de l'enrichissement sans cause, au regard des mouvements constatés sur leur patrimoine respectif.

La SAS CK ENERGIE a comparu représentée par son conseil. Elle conclut au rejet des demandes des consorts et subsidiairement en cas d'annulation du contrat, le rejet des demandes de la COFIDIS à son encontre. Elle sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Elle rappelle que les demandeurs ont été destinataires d'un bon de commande régularisé à leur domicile par voie électronique ainsi que l'ensemble des documents contractuels, et qu'ils n'ont émis aucune contestation à la réception des factures des travaux visés au devis.

Elle conclut à la validité du bon de commande, en indiquant que l'ensemble des mentions prévues par le code de la consommation ont été portées, et que les biens objets du contrat sont désignés.

Elle rappelle qu'elle ne s'est pas engagée sur la rentabilité de l'opération ce d'autant plus que les panneaux visaient à obtenir une autoconsommation sans revente.

En toute hypothèse, elle expose que la méconnaissance des dispositions du code de la consommation est sanctionnée par une nullité relative susceptible d'exécution volontaire. Elle fait valoir qu'en laissant procéder à l'installation du matériel, et en apposant sa signature sur l'attestation de travaux sans réserves, les emprunteurs ont démontré leur volonté même tacite de confirmer l'acte et une renonciation à se prévaloir de ses irrégularités formelles.

En outre, elle précise qu'elle n'a commis aucune faute sur le plan délictuel et que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leur préjudice.

En réponse aux demandes présentées par la société COFIDIS, elle précise que le cas échéant un partage de responsabilité s'impose.

En application des dispositions combinées de l'article R213-9-4 du code de l'organisation judiciaire et des articles 40 et 473 alinéa 2 du code de procédure civile, le jugement contradictoire sera rendu en premier ressort.

La décision a été mise en délibéré au 3 juillet 2025, prorogée au 1^{er} août 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il convient de rappeler qu'en égard à la date de conclusion des contrats, il y a lieu de faire application des dispositions du code de la consommation résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 et de l'ordonnance N°2016-301 du 14 mars 2016 portant recodification des articles du code de la consommation.

En outre, les dispositions du code civil s'entendent de leur version en vigueur ensuite de l'ordonnance N°2016-131 du 10 février 2016.

Sur la nullité du contrat de vente pour violation des dispositions du code de la consommation :

Aux termes de l'article L221-5 du code de la consommation, dans sa version antérieure à l'ordonnance du 22 décembre 2021 préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services conclus hors établissement, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L111-1 et L. 111-2, à savoir les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé, le prix du bien ou du service, la date ou le délai de livraison du bien ou d'exécution du service, les informations relatives à son identité pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, les informations relatives aux garanties légales, et la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Selon l'article L221-9 du même code, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement confirmant l'engagement exprès des parties, ce contrat comportant en outre toutes les informations prévues à l'article L221-5 sous peine de nullité en application de l'article L242-1.

En application de l'article L221-7 du même code, la charge de la preuve du respect des obligations d'information pèse sur le professionnel.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que les consorts [redacted] ont souscrit à leur domicile un bon de commande N°4555 avec la société CK ENERGIE aux fins de fourniture et installation d'une centrale photovoltaïque, de sorte qu'il convient d'examiner la régularité du bon de commande au regard des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement.

Le bon de commande fourni aux débats permet de constater que l'objet principal du contrat est la fourniture de 10 panneaux photovoltaïques et micro-onduleurs dans le cadre d'un dispositif de production d'électricité destinée à l'autoconsommation sans qu'aucun élément ne soit précisé quant à la marque exacte du produit, plusieurs options étant disponibles, ainsi qu'au modèle du produit.

En outre, seul un prix global est mentionné, sans ventilation minimale entre le prix du matériel commandé et le volet installation.

S'il est établi que le devis produit en pièce N°2 est plus précis et complet quant à la dénomination du matériel objet de la vente et de la structuration du prix proposé, il n'est pas établi que les demandeurs en aient eu connaissance, puisque ce document, par ailleurs non signé, n'est pas intégré au sein du bordereau de remise de documents visé en pièce N°14 de sorte que le tribunal ne peut en déduire que l'information a été effectivement délivrée aux consorts [redacted].

Il se déduit de ces éléments que le bon de commande est particulièrement lacunaire dans son contenu, et qu'il ne permet pas à l'acheteur, de disposer de l'ensemble des informations utiles à la mise en place de son projet, tant s'agissant de la référence à la norme européenne en la matière, des prestations incluses dans l'opération, et des modalités pratiques tenant aux contraintes immobilières induites, qui apparaissent primordiales compte tenu de l'ampleur du projet.

En conséquence, les caractéristiques essentielles de l'opération ne leur ont pas été correctement communiquées, au moment de la formalisation de leur consentement.

En effet, s'il s'agit d'une opération globale d'achat et de pose de panneaux, qui trouve son fondement dans l'utilité tirée de la production d'énergie, il n'en demeure pas moins que l'individualisation de la marque exacte du produit posé ne saurait faire totalement défaut, sauf à priver le consommateur de l'exercice efficient du droit de rétractation, lui permettant notamment de procéder à une comparaison de produits similaires, de sorte qu'il s'agit d'une mention obligatoire dont l'absence est de nature à vicier le bon de commande au regard des dispositions précitées du code de la consommation.

En outre, dans le même ordre d'idée, si le prix de l'opération est mentionné, il est insuffisamment précis en ce qu'il ne comporte aucun élément permettant de dissocier la part relevant du matériel principal de l'installation.

Dès lors, il convient de considérer que le bon de commande marquant l'engagement réciproque de Monsieur [redacted] et de la société CK ENERGIE ne répond pas aux exigences posées par les articles L221- du code de la consommation, et que le contrat de prestations de services signé le 21 septembre 2020 encourt la nullité sur ce fondement.

Sur la confirmation de l'acte nul :

Aux termes de l'article 1338 du code civil dans sa version applicable au litige, l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Il est constant que la confirmation d'un acte nul suppose connaissance du vice et intention de le réparer.

En l'espèce, la nullité pour manquement aux dispositions du code de la consommation, répondant à un ordre public de protection, constitue une nullité relative susceptible de confirmation.

Il convient de mentionner en premier lieu qu'aucun acte confirmatif émanant de l'acheteur n'est venu purger la cause de nullité, dès lors la confirmation ne peut s'établir que par l'exécution volontaire du contrat litigieux en connaissance du vice encouru.

Pour autant, aucun élément ne permet de considérer que les consorts ... ont eu connaissance du vice affectant le bon de commande dès la mise en service de l'installation, ce d'autant plus que le vendeur ne rapporte pas la preuve de la communication régulière et préalable des conditions générales, qui contiennent en substance les dispositions du code de la consommation applicable au contrat concerné.

Dès lors, la signature de l'attestation de livraison et de mise en service, qui constitue certes un acte d'exécution, n'emporte pas pour autant connaissance des causes de nullité, et en outre il importe peu que les acheteurs aient continué de régler les échéances du prêt affecté, l'exécution du contrat de crédit distinct ne constituant pas une intention de réparer les vices du contrat principal.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les consorts ... l'ont jamais entendu renoncer à la nullité du contrat.

Sur la nullité des contrats :

En application de l'article L312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même annulé.

Aux termes de l'article 1178 du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé, les prestations exécutées donnent lieu à restitution.

En l'espèce, il y a lieu dans un premier temps de prononcer l'annulation du contrat de vente signé le 21 septembre 2021 entre Monsieur

et la société CK ENERGIE portant le numéro 4555.

La société COFIDIS et CK ENERGIE se prévalent en outre d'un contrat crédit affecté au financement d'une centrale photovoltaïque pour un montant de 14.900 euros auprès de COFIDIS.

Dès lors, la nature du crédit impose de faire application des dispositions susvisées et de prononcer la nullité du contrat de crédit en conséquence de l'anéantissement du contrat qui en constituait le support nécessaire.

Sur les restitutions :

S'agissant des relations entre le vendeur et l'acquéreur, les consorts . sur qui pèse la charge de restitution du matériel, sont fondés à solliciter que la mise en œuvre de la dépose et la reprise du matériel, outre remise en état de la toiture, qui est une conséquence directe de l'intervention initiale du vendeur, soit mise à la charge matérielle et financière de la société CK ENERGIE.

En effet, cette dernière agissant en qualité de professionnel, a été jugé défaillante dans la formalisation d'un bon de commande régulier, de sorte que les conséquences de cette faute imposent qu'elle doive opérer elle-même et à ses frais la dépose et la reprise du matériel, outre remise en état dans les conditions visées au dispositif.

La société CK ENERGIE sera condamnée à restituer le prix de vente aux acquéreurs.

S'agissant des relations entre les emprunteurs et la banque, l'annulation du contrat de crédit implique normalement la restitution par les consorts du capital financé.

A ce titre, la banque était tenue de procéder à l'analyse juridique du bon de commande avant de procéder au versement des fonds, d'une part en raison du partenariat mis en place avec la société CK ENERGIE, dont il découle qu'elle avait nécessairement connaissance des irrégularités formelles des actes mis à disposition des acheteurs, et d'autre part en raison de l'interdépendance des contrats qui implique une responsabilité particulière pour sécuriser le contrat de prêt dont elle assure directement l'exécution, de sorte qu'elle a commis une faute tirée de son défaut de vigilance quant à la validité du contrat principal.

Pour autant, les consorts ne rapportent pas la preuve d'un préjudice en lien direct avec la faute commise par la banque, et qui justifierait une indemnisation égale au montant du capital qu'ils sont tenus de rembourser par l'effet de l'annulation du contrat de crédit affecté, ce d'autant plus qu'aucun élément de l'espèce ne permet de considérer que l'installation financée a été défectueuse, ce qui ne permet pas de justifier d'un dommage caractérisé.

Dès lors, l'absence de préjudice des consorts conduit à maintenir le droit à restitution de la créance de la banque.

La société COFIDIS sera quant à elle condamnée à restituer les sommes perçues en exécution du contrat de prêt depuis la mise en place des échéances contractuelles, et fixées à 6351,01 euros au mois de janvier 2025, sans préjudice des paiements postérieurs.

Sur la demande subsidiaire de dommages-intérêts :

En application de l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Il est constant que le banquier est tenu d'un devoir de mise en garde à l'égard de ses clients, emprunteurs profanes.

En l'espèce, les consort: ont souscrit un emprunt pour un montant de 14.900 euros, au coût total de 18.644,47 euros.

Ils déclaraient par le biais de la fiche de dialogue un revenu total de 2350 euros, ce qui est corroboré par l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure.

Ils indiquaient en outre être propriétaires de leur résidence principal, sans crédit immobilier en cours, et ne déclaraient aucun autre engagement à ce titre.

Il est donc établi qu'à la date à laquelle il a été souscrit, le prêt de 14.900 euros était adapté aux capacités financières des emprunteurs, et qu'il n'existait pas de risque particulier d'endettement excessif, de sorte que la banque n'était pas tenue au regard du concours financier, de délivrer une mise en garde aux contractants, et qu'en conséquence aucune faute ne peut être retenue de ce fait.

La demande de dommages-intérêts sera rejetée.

En outre, la demande de déchéance de droit aux intérêts, visant à obtenir la rétrocession des intérêts perçus par la banque et sans objet, puisque la nullité du contrat de prêt aboutit aux restitutions réciproques, en ce compris les intérêts versés.

Enfin, la demande en garantie présentée par la société COFIDIS à l'encontre de la société CK ENERGIE est envisagée dans ses écritures en cas de dispense accordée aux emprunteurs de restituer le capital, elle est donc sans objet.

Sur les mesures de fin de jugement :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, la société CK ENERGIE, en ce qu'elle supporte les conséquences financières des actes annulés, sera considérée comme partie perdante, et supportera la charge des dépens de l'instance, tant s'agissant de l'instance principale que l'affaire jointe.

Aux termes de l'article 700 du CPC, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, il y a lieu de condamner la société CK ENERGIE à payer aux consorts [redacted] la somme de 1.500 euros sur ce fondement, et de rejeter leur demande à l'encontre de l'établissement de crédit.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en faveur de l'organisme de crédit compte tenu de la position économique respective des parties ainsi que celle de la société CK ENERGIE, cette dernière étant tenue aux dépens.

Il sera rappelé qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile et de l'article 55 du décret du 11 décembre 2019, le bénéfice de l'exécution provisoire est de droit s'agissant d'une assignation délivrée après le 1^{er} janvier 2020.

PAR CES MOTIFS :

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort :

REÇOIT l'intervention forcée de la SAS CK ENERGIE ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente signé le 21 septembre 2020 entre Monsieur [redacted] et la société CK ENERGIE portant le numéro 4555;

CONDAMNE la SAS CK ENERGIE de restituer le prix de vente de 14.900 euros à l'

ORDONNE à la SAS CK ENERGIE de procéder à ses frais aux opérations de dépose du matériel et de remise en état de la toiture de Monsieur [redacted] et Madame [redacted], dans un délai de trois mois suivant la signification de la présente décision ;

~~**DIT** que faute par la SAS CK ENERGIE de procéder aux travaux ordonnés, elle sera redevable, passé ce délai, d'une astreinte dont le montant sera provisoirement fixé à 100 euros par mois de retard ;~~

~~**DIT** que l'astreinte provisoire court durant un délai maximum de 6 mois, à charge pour [redacted] et Madame [redacted], à défaut de réalisation des travaux ordonnés à l'expiration de ce délai, de solliciter du juge des contentieux de la protection la liquidation de l'astreinte provisoire et le prononcé de l'astreinte définitive ;~~

PRONONCE la nullité subséquente du contrat de crédit affecté souscrit le 21 septembre 2020 entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] et la SA COFIDIS pour un montant de 14.900 euros ;

CONDAMNE Monsieur [redacted] et Madame [redacted] à restituer à la SA COFIDIS le capital emprunté ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à restituer à Monsieur [redacted] et Madame [redacted] les échéances acquittées au jour de la présente décision ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts présentée par Monsieur
et Madame

CONSTATE que la demande de déchéance de droit aux intérêts est sans objet ;

CONSTATE que la demande en garantie présentée par la SA COFIDIS est sans objet ;

CONDAMNE la SAS CK ENERGIE au paiement de la somme de 1500 euros à Monsieur
et Madame en application
des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile par
la SAS CK ENERGIE et la SA COFIDIS ;

CONDAMNE la SAS CK ENERGIE aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

LE GREFFIER

**LE JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION**

En conséquence, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à
tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à
exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie exécutoire, certifiée conforme à
la minute dudit jugement a été signée et délivrée par le Greffier en
Chef du TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE NANTUA soussigné

LE GREFFIER EN CHEF,

COPIE ÉTABLIE SUR 19

AFFAIRES

Le Greffier en Chef

SA COFIDIS
SAS CK ENERGIE

Pour expédition Certifiée Conforme
Le Greffier en Chef

non expedite certine conpense
de l'Etat en 1961